

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et  
des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\mise en  
demeure\2014\ETUDE DE DANGER mise en  
demeure\APMD etude danger VERSION  
DEFINITIVE .odt

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**Société SYNTHRON  
"Le Moulin d'Herbault"  
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;
- VU les Arrêtés préfectoraux complémentaires n° 17606 de 07 février 2005 ; n° 17861 du 20 mars 2006 ; n° 18013 du 15 novembre 2006 ; n° 18137 du 4 juin 2007 ; n° 18588 du 22 juin 2009 ; n° 18798 du 20 mai 2010 ; n° 18962 du 3 mai 2011 ; n° 18963 du 3 mai 2011 ; n° 19113 du 21 novembre 2011 ; n° 19210 du 11 avril 2012 ; n° 19708 du 07 juin 2013 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19210 du 11 avril 2012 susvisé qui dispose « *La mise à jour de l'étude de dangers est transmise en 3 exemplaires en préfecture d'Indre et Loire pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012* » ;
- VU la lettre préfectorale du 7 mars 2014 avisant la société SYNTHRON des faits qui lui sont reprochés et de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier du 7 mars 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IED, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** que les compléments à la mise à jour de l'étude de dangers n'ont pas été transmis à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire pour le 20 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19210 du 11 avril 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19210 du 11 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Directeur de la S.A. SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès - B.P. 177 - 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mis en demeure pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19210 du 11 avril 2012 dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et donc copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le **31 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH